## VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

## A. CONCLUSIONS

- 8.1 Après avoir examiné les exceptions préliminaires de l'Union européenne, nous concluons:
  - a) que les allégations "en tant que tel" formulées par la Chine au titre des articles 6.10, 9.3 et 9.4 de l'Accord antidumping et de l'article X:3 a) du GATT de 1994 à l'encontre de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base relèvent de notre mandat;
  - b) que l'allégation de la Chine au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping concernant l'analyse du lien de causalité dans le réexamen à l'expiration relève de notre mandat;
  - c) que les allégations de la Chine au titre de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping concernant le caractère adéquat de l'explication des déterminations dans l'enquête initiale et le réexamen à l'expiration relèvent de notre mandat;
  - d) que l'allégation de la Chine au titre de l'article 9.1 de l'Accord antidumping concernant la détermination du droit moindre dans l'enquête initiale relève de notre mandat; et
  - e) que l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping n'impose aucune obligation aux autorités chargées de l'enquête des Membres de l'OMC dans les enquêtes antidumping qui pourrait faire l'objet d'une constatation de violation, et nous rejetons donc toutes les allégations de violation de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping présentées par la Chine.
- 8.2 À la lumière des constatations que nous avons exposées dans les sections précédentes de notre rapport, nous concluons que la Chine a établi que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec:
  - a) les articles 6.10, 9.2 et 18.4 de l'Accord antidumping, l'article I:1 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, en ce qui concerne l'article 9 5) du Règlement antidumping de base "en tant que tel";
  - b) les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'article 9 5) du Règlement antidumping de base "tel qu'appliqué" dans l'enquête initiale;
  - c) l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping en ce qui concerne la détermination des montants des frais ACG et des bénéfices de Golden Step dans l'enquête initiale;
  - d) l'article 6.5 de l'Accord antidumping en relation avec l'enquête initiale en ce qui concerne:
    - i) la réponse non confidentielle au questionnaire donnée par un producteur de l'UE inclus dans l'échantillon; et
    - ii) les déclarations de soutien manquantes.
  - e) l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en relation avec l'enquête initiale en ce qui concerne:

- i) les données individuelles concernant la production des producteurs nationaux pour le premier trimestre de 2005;
- ii) certains renseignements figurant dans les réponses non confidentielles au questionnaire données par les producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon;
- la réponse non confidentielle au questionnaire donnée par un producteur de l'UE inclus dans l'échantillon; et
- iv) les déclarations de soutien manquantes.
- f) l'article 6.5 de l'Accord antidumping en relation avec le réexamen à l'expiration en ce qui concerne:
  - i) les réponses non confidentielles au formulaire concernant la représentativité données par quatre producteurs de l'UE;
  - ii) le tableau C4 de la réponse au questionnaire donnée par la société H; et
  - certains renseignements figurant dans les réponses non confidentielles au questionnaire sur le pays analogue données par des producteurs spécifiques.
- g) l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en relation avec le réexamen à l'expiration en ce qui concerne:
  - i) certains renseignements figurant dans la demande de réexamen à l'expiration;
  - ii) les déclarations de soutien; et
  - iii) la section B2 de la réponse non confidentielle au questionnaire donnée par la société F.
- 8.3 À la lumière des constatations que nous avons exposées dans les sections précédentes de notre rapport, nous concluons que la Chine n'a **pas** établi que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec:
  - a) l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'examen des quatre producteurs chinois ayant demandé un traitement individuel lors de l'enquête initiale;
  - b) les articles 2.4 et 6.10.2 de l'Accord antidumping, la section 15 a) ii) du Protocole d'accession de la Chine et le paragraphe 151 e) et f) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, en ce qui concerne l'examen des demandes de traitement MET des producteurs-exportateurs chinois non inclus dans l'échantillon et ayant coopéré lors de l'enquête initiale;
  - c) l'article 6.10 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le choix de l'échantillon aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping lors de l'enquête initiale;
  - d) l'article 11.3 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la procédure de choix du pays analogue et le choix du Brésil comme pays analogue dans le réexamen à l'expiration;

- e) l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 en ce qui concerne la procédure de choix du pays analogue et le choix du Brésil comme pays analogue dans l'enquête initiale;
- f) l'article 11.3 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le système PCN utilisé par la Commission dans le réexamen à l'expiration;
- g) l'article 2.4 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 en ce qui concerne le système PCN utilisé et l'ajustement opéré par la Commission pour tenir compte de la qualité du cuir lors de l'enquête initiale;
- h) l'article 2.6 de l'Accord antidumping, lu conjointement avec les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping, en ce qui concerne les chaussures de sport à technologie spéciale (STAF) dans le cadre de l'enquête initiale;
- i) les articles 3.1 et 6.10. de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 en ce qui concerne la procédure pour le choix de l'échantillon et le choix de l'échantillon aux fins de l'analyse du dommage dans l'enquête initiale et le réexamen à l'expiration;
- j) l'article 11.3 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la procédure pour le choix de l'échantillon et le choix de l'échantillon aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage dans le réexamen à l'expiration;
- k) l'article 3.3 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la détermination établissant le recours à une évaluation cumulative dans l'enquête initiale;
- l'article 11.3 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la constatation, lors du réexamen à l'expiration, de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira;
- m) l'article 3.4, 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'évaluation des indicateurs de dommage dans l'enquête initiale;
- n) l'article 3.5 et 3.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un lien de causalité lors de l'enquête initiale;
- o) l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping et la section 15 a) du Protocole d'accession de la Chine en ce qui concerne les formulaires de demande de traitement MET/IT dans le cadre de l'enquête initiale;
- p) l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les réponses non confidentielles aux questionnaires sur le dommage et sur l'intérêt de l'Union données par certains producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon lors du réexamen à l'expiration;
- q) l'article 6.4 de l'Accord antidumping et, corollairement ou indépendamment, l'article 6.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne certains renseignements dans le cadre de l'enquête initiale et du réexamen à l'expiration;
- r) l'article 6.5 de l'Accord antidumping et, corollairement ou indépendamment, l'article 6.2 de l'Accord antidumping en relation avec l'enquête initiale en ce qui concerne:

- i) les noms des plaignants, des sympathisants, des producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon et de tous les producteurs connus;
- ii) la méthode et les données utilisées pour le choix de l'échantillon de producteurs de l'UE;
- iii) les ajustements apportés pour tenir compte des différences qui affectent la comparabilité des prix;
- iv) certains renseignements figurant dans la plainte;
- v) certains renseignements figurant dans la Note pour le dossier datée du 6 juillet 2005; et
- vi) certains renseignements figurant dans les réponses non confidentielles au questionnaire données par les producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon;
- s) l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping et, corollairement ou indépendamment, l'article 6.2 de l'Accord antidumping en relation avec l'enquête initiale en ce qui concerne:
  - i) certains renseignements figurant dans la plainte;
  - ii) certains renseignements figurant dans la Note pour le dossier datée du 6 juillet 2005; et
  - iii) certains renseignements figurant dans les réponses non confidentielles au questionnaire données par les producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon;
- t) l'article 6.5.2 de l'Accord antidumping et, par conséquent, l'article 6.2 de l'Accord antidumping en relation avec l'enquête initiale en ce qui concerne certains renseignements figurant dans les réponses non confidentielles au questionnaire données par les producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon;
- u) l'article 6.5 en relation avec le réexamen à l'expiration en ce qui concerne:
  - i) les noms des plaignants, des sympathisants, des producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon lors du réexamen, et des producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon lors de l'enquête initiale qui ont rempli le questionnaire sur l'intérêt de l'Union lors du réexamen;
  - ii) certains renseignements figurant dans la demande de réexamen à l'expiration et les communications de la CEC;
  - iii) certains renseignements figurant dans les réponses non confidentielles au questionnaire données par les producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon;
  - iv) les réponses non confidentielles au questionnaire sur l'intérêt de l'Union données par certains producteurs de l'UE;
  - v) certains renseignements figurant dans les déclarations de soutien; et

- vi) certains renseignements figurant dans les réponses non confidentielles au questionnaire sur le pays analogue données par des producteurs spécifiques;
- v) l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en relation avec le réexamen à l'expiration en ce qui concerne:
  - i) certains renseignements figurant dans les réponses non confidentielles au questionnaire données par les producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon;
  - ii) certains renseignements figurant dans la demande de réexamen à l'expiration et les communications de la CEC;
  - iii) les réponses non confidentielles au questionnaire sur l'intérêt de l'Union données par certains producteurs de l'UE; et
  - iv) certains renseignements figurant dans les réponses non confidentielles au questionnaire sur le pays analogue données par des producteurs spécifiques:
- w) l'article 6.5.2 de l'Accord antidumping en relation avec le réexamen à l'expiration en ce qui concerne:
  - i) les noms des plaignants, des sympathisants, des producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon lors du réexamen, et des producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon lors de l'enquête initiale qui ont rempli le questionnaire sur l'intérêt de l'Union lors du réexamen; et
  - ii) certains renseignements figurant dans les réponses non confidentielles au questionnaire données par les producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon;
- x) l'article 6.2 de l'Accord antidumping en relation avec le réexamen à l'expiration en ce qui concerne:
  - i) les noms des plaignants, des sympathisants, des producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon lors du réexamen, et des producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon lors de l'enquête initiale qui ont rempli le questionnaire sur l'intérêt de l'Union lors du réexamen; et
  - ii) certains renseignements figurant dans les réponses non confidentielles au questionnaire données par les producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon.
- y) les articles 3.1 et 6.8 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la non-utilisation des données de fait disponibles lors du réexamen à l'expiration;
- z) l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le délai imparti pour la présentation d'observations concernant la divulgation finale additionnelle lors de l'enquête initiale;
- aa) l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping en relation avec les renseignements et les explications donnés en ce qui concerne des questions spécifiques lors de l'enquête initiale et du réexamen à l'expiration; et
- bb) les articles 3.1, 3.2, 9.1 et 9.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'imposition et le recouvrement de droits antidumping dans le cadre de l'enquête initiale.

- 8.4 À la lumière des constatations que nous avons exposées aux paragraphes 8.2 et 8.3 ci-dessus, nous ne formulons pas de constatations, en application du principe d'économie jurisprudentielle, au sujet des allégations de la Chine au titre:
  - a) de l'article 9.3 et 9.4 de l'Accord antidumping et de l'article X:3 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne l'article 9 5) du Règlement antidumping de base "en tant que tel";
  - b) de l'article 9.3 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'article 9.5) du Règlement antidumping de base "tel qu'appliqué" dans l'enquête initiale;
  - c) de l'article 6.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la réponse au questionnaire donnée par un producteur de l'UE inclus dans l'échantillon, les déclarations de soutien manquantes et certains renseignements figurant dans les réponses non confidentielles au questionnaire données par les producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon, lors de l'enquête initiale;
  - d) de l'article 6.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les réponses non confidentielles au formulaire concernant la représentativité données par quatre producteurs de l'UE et en ce qui concerne le tableau C4 de la réponse au questionnaire donnée par le producteur de l'UE inclus dans l'échantillon (la société H), lors du réexamen à l'expiration;
  - e) de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne certains renseignements figurant dans les réponses non confidentielles au questionnaire sur le pays analogue données par des producteurs spécifiques lors du réexamen à l'expiration; et
  - f) des articles 1<sup>er</sup> et 18.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'enquête initiale et le réexamen à l'expiration.

## B. RECOMMANDATIONS

8.5 Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où elle a agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord antidumping, de l'Accord sur l'OMC et du GATT de 1994, l'Union européenne a annulé ou compromis des avantages résultant pour la Chine de ces accords.

8.6 Le 28 mars 2011, l'Union européenne a informé le Groupe spécial qu'au 31 mars 2011, les mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine en cause dans le présent différend seraient supprimées, et elle a demandé que le Groupe spécial s'abstienne de formuler des recommandations conformément à la première phrase de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord en ce qui concerne les mesures arrivées à expiration. La Chine n'a pas contesté que les mesures antidumping arriveraient à expiration comme l'avait indiqué l'Union européenne. Toutefois, elle est opposée à la demande de l'Union européenne visant à ce que le Groupe spécial s'abstienne de formuler

<sup>1782</sup> Union européenne, lettre datée du 28 mars 2011, page 1, faisant référence à l'Avis d'expiration de certaines mesures antidumping, *Journal officiel de l'Union européenne* C82/4, du 16 mars 2011, citant le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur* ("République dominicaine – Importation et vente de cigarettes"), WT/DS302/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R, paragraphes 7.363, 7.393 et 7.419; et le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes ("États-Unis – Certains produits en provenance des CE"), WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001, paragraphes 81 et 129.

une recommandation, notant que l'article 19:1 du Mémorandum d'accord dispose que "[d]ans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il <u>recommandera</u> que le Membre concerné la rende conforme audit accord". En outre, elle note la fonction générale des groupes spéciaux, qui est exposée à l'article 11 du Mémorandum d'accord. Elle prend également note du fait que l'Avis d'expiration indique que la Commission a jugé "utile de suivre de près, pendant un an, l'évolution des importations de chaussures" en provenance de Chine et affirme qu'il s'agit là d'une "mesure tout à fait exceptionnelle qui prolonge effectivement certains effets des mesures contestées au-delà de la période d'application des droits antidumping". Elle affirme qu'elle "a toujours un intérêt juridique à obtenir des constatations du Groupe spécial, [et] également une *recommandation* du Groupe spécial, afin d'éviter que les mesures devenues caduques ne se répètent à l'avenir et d'obtenir la suppression du suivi des importations de chaussures". Elle rappelle en outre que l'autre mesure en cause dans le présent différend, l'article 9 5) du Règlement antidumping de base de l'Union européenne, reste en vigueur, et qu'elle a demandé au Groupe spécial de suggérer que "l'Union européenne ... rembourse les droits antidumping acquittés à ce jour sur les importations du produit visé en provenance de Chine".

8.7 Il n'est pas contesté que deux des mesures en cause dans le présent différend, à savoir le Règlement sur le réexamen et le Règlement définitif, sont arrivées à expiration le 31 mars 2011. Dans cette situation, nous concluons qu'il n'y a pas de raison de recommander que "[la] mesure [arrivée à expiration] ... [soit] rend[ue] conforme" au sens de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord. Nous notons que l'Organe d'appel et les groupes spéciaux ont adopté cette approche dans un certain nombre de rapports. D'ailleurs, dans une affaire, l'Organe d'appel a spécifiquement reproché à un groupe spécial d'avoir formulé une recommandation au sujet d'une mesure dont ce groupe spécial avait conclu qu'elle n'existait plus, et l'Organe d'appel s'est lui-même abstenu de formuler une recommandation dans l'affaire en question. Nous ne partageons pas l'avis de la Chine selon lequel le suivi des

1783 Chine, lettre datée du 30 mars 2011, page 1. (notes de bas de page omises, souligné par la Chine)

<sup>1784</sup> Chine, lettre datée du 30 mars 2011, page 2. (italique dans l'original) À cet égard, la Chine affirme que si le Groupe spécial devait décider que les mesures étaient incompatibles avec les obligations de l'Union européenne, celle-ci devrait "nécessairement aussi cesser immédiatement le suivi des importations de chaussures conformément à [l'Avis d'expiration]". *Id.*, note de bas de page 4.

<sup>&</sup>lt;sup>1785</sup> Chine, lettre datée du 30 mars 2011, page 3.

 $<sup>^{1786}</sup>$  Rapports de l'Organe d'appel Communautés européennes — Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS27/AB/RW2/ECU, adopté le 11 décembre 2008, et Corr.1/Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ("CE - Bananes III (article 21:5 - Équateur II)/CE - Bananes III (article 21:5 - États-Unis)"), WT/DS27/AB/RW/USA et Corr.1, adoptés le 22 décembre 2008, paragraphe 479, ("Étant donné que la mesure en cause dans le présent différend n'existe plus, nous ne faisons aucune recommandation à l'ORD conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord"); rapport du Groupe spécial Thaïlande - Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines ("Thaïlande - Cigarettes (Philippines)"), WT/DS371/R, distribué aux Membres de l'OMC le 15 novembre 2010 [appel en cours], paragraphe 8.8 ("Nous ne formulons pas de recommandation pour l'Avis relatif aux MRSP de décembre 2005, étant donné qu'il n'est pas contesté que celui-ci est venu à expiration et ne continue pas d'exister aux fins de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord".); rapport du Groupe spécial États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine, ("États-Unis – Volaille (Chine)"), WT/DS392/R, adopté le 25 octobre 2010, paragraphe 8.7 ("étant donné que la mesure en cause, à savoir l'article 727, est arrivée à expiration, nous ne recommandons pas que l'ORD demande aux États-Unis de rendre la mesure pertinente conforme à leurs obligations au titre de l'Accord SPS et du GATT de 1994.")

<sup>1787</sup> Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Certains produits en provenance des CE, paragraphes 80, 81 et 129 ("le Groupe spécial, d'une part, a constaté que "la mesure du 3 mars [avait] cessé d'exister" et, d'autre part, a recommandé "que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de mettre leurs mesures en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord sur l'OMC" ... il y a une incompatibilité évidente entre la constatation du Groupe spécial selon laquelle "la mesure du 3 mars [a] cessé d'exister" et la recommandation

importations de chaussures en provenance de Chine par la Commission "prolonge certains effets" des mesures venues à expiration. Ce suivi est en fait une mesure distincte qui, si elle est jugée incompatible, selon un Membre, avec une disposition de l'Accord antidumping ou d'un autre accord visé, peut faire l'objet d'un nouveau différend. Toutefois, ce suivi ne suffit pas, à notre avis, pour établir que nous pourrions, ou devrions, faire une recommandation au sujet des mesures arrivées à expiration. Le fait que la Chine a demandé au Groupe spécial de faire une suggestion au titre de la deuxième phrase de l'article 19:1 n'affecte pas notre conclusion. Tout d'abord, comme il est indiqué ci-après, il est clair que la formulation d'une suggestion relève de la faculté discrétionnaire d'un groupe spécial. En outre, au moins un groupe spécial a décidé que, lorsqu'il n'adresse pas de recommandation à l'ORD au sujet d'une allégation en cause, il ne peut faire aucune suggestion au titre de l'article 19:1. 1788 Nous adoptons la même approche en l'espèce.

- 8.8 Par conséquent, la seule mesure au sujet de laquelle nous formulons une recommandation est l'article 9 5) du Règlement antidumping de base. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, ayant constaté que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping, de l'Accord sur l'OMC et du GATT de 1994, comme il est indiqué plus haut, nous recommandons que l'Union européenne rende sa mesure conforme à ses obligations au titre de ces accords.
- 8.9 La Chine demande au Groupe spécial de recommander que l'ORD demande à l'Union européenne de retirer l'article 9 5) du Règlement antidumping de base.
- 8.10 L'article 19:1 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

"Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations." (notes de bas de page omises)

Conformément à l'article 19:1, un groupe spécial "recommandera" qu'un Membre dont il aura été constaté qu'il a agi d'une manière incompatible avec une disposition d'un accord visé "rende [la mesure] conforme" et "pourra" suggérer à un Membre des façons de mettre en œuvre cette recommandation. Ainsi, un groupe spécial n'est pas tenu de faire une suggestion s'il ne juge pas approprié de le faire. 1789

qu'il formule ensuite visant à ce que l'ORD demande aux États-Unis de mettre leur mesure du 3 mars en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Le Groupe spécial a fait erreur en recommandant que l'ORD demande aux États-Unis de mettre en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC une mesure dont le Groupe spécial avait constaté qu'elle avait cessé d'exister. ... Étant donné que nous avons confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure du 3 mars, mesure en cause dans le présent différend, a cessé d'exister, nous ne faisons aucune recommandation à l'ORD au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord."). (pas de caractères gras dans l'original)

1788 Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique ("États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)"), WT/DS344/R, adopté le 20 mai 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS344/AB/R, paragraphe 8.5. ("Nous notons qu'en vertu de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial a la faculté discrétionnaire ("pourra") de suggérer à un Membre des façons de mettre en œuvre la recommandation invitant ce Membre à rendre la mesure conforme à l'accord visé en question. Cependant, n'ayant adressé aucune recommandation à l'ORD au sujet des allégations du Mexique pour lesquelles le Mexique demande une suggestion, nous ne pouvons formuler, et ne formulons, aucune suggestion au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord dans la présente procédure.").

<sup>1789</sup> Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères, paragraphe 189.

- 8.11 Nous notons également que l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, qui exige des Membres qu'ils informent l'ORD au sujet de la mise en œuvre des recommandations du groupe spécial et de l'Organe d'appel, dispose ce qui suit:
  - "À une réunion de l'ORD qui se tiendra dans les 30 jours suivant la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel, le Membre concerné informera l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de celui-ci." (note de bas de page omise).
- 8.12 Des groupes spéciaux antérieurs ont souligné que l'article 21:3 du Mémorandum d'accord octroyait le pouvoir de décider des moyens de mise en œuvre en premier lieu au Membre dont il était constaté qu'il avait commis une violation. En l'espèce, bien que nous ayons constaté que la mesure contestée était incompatible avec l'Accord antidumping, l'Accord sur l'OMC et le GATT de 1994 à plusieurs égards, nous ne jugeons pas approprié de faire une suggestion quant à la mise en œuvre de notre recommandation et nous rejetons donc la demande de la Chine à cet égard.

 $<sup>^{1790}</sup>$  Par exemple les rapports des Groupes spéciaux CE – Éléments de fixation (Chine), paragraphe 8.8; et États-Unis – Acier laminé à chaud, paragraphe 8.13.